



Le traitement indiciaire

Mise à jour – janvier 2024

RÉFÉRENCES

- [Code général de la fonction publique](#), et notamment son Livre VII
- [Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- [Décret n°91-769 du 2 août 1991](#) instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- [Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

L'article [L.115-1](#) du code général de la fonction publique précise que « *les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération* ». Il s'agit là de l'un de ses droits les plus fondamentaux reconnu par le statut de la fonction publique.

L'article [L.712-1](#) du code général de la fonction publique vient par ailleurs nous en préciser le contenu obligatoire :

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

1. *Le traitement ;*
2. *L'indemnité de résidence ;*
3. *Le supplément familial de traitement ;*
4. *Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.*

A ces éléments s'ajoutent également la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat, ainsi que l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Ces derniers éléments ainsi que ceux relatifs aux primes et indemnités faisant l'objet d'une fiche spécifique, la présente fiche se limitera donc aux éléments obligatoires principaux.

➔ LE TRAITEMENT INDICIAIRE

La rémunération d'un agent public se compose notamment d'un traitement indiciaire (appelé également traitement de base) calculé en fonction d'un indice majoré.

Le traitement indiciaire dépend du grade du fonctionnaire, qui lui-même dépend du cadre d'emplois du fonctionnaire auquel est rattaché un statut particulier, et de l'échelon auquel il est parvenu dans ce grade.

Chaque grade comprend un nombre d'échelons fixé par le décret portant statut particulier et, à chaque échelon, correspond un indice brut, aussi appelé par ses initiales « IB ».

À chaque indice brut, correspond un indice majoré, également nommé selon ses initiales « IM », selon un barème défini par le [décret n°82-1105 du 23 décembre 1982](#). Les indices bruts s'échelonnent de 100 à 1027. Les indices majorés s'échelonnent de 203 à 830.

Toutefois, il existe également des indices dits « hors échelle », divisés en chevrons, attribués à certains grades de catégorie A ou emplois fonctionnels lorsque leur traitement indiciaire dépasse l'indice maximal de la fonction publique, à savoir IB 1 027 – IM 830.

L'indice brut est l'indice de carrière. Il est utilisé pour déterminer l'échelon auquel est classé le fonctionnaire dans son grade lors de sa nomination suite à concours, puis en cas d'avancement de grade ou de promotion interne. Il est ainsi **rattaché à un échelon** issu d'une **échelle indiciaire**, correspondant elle-même à un **grade** issu d'un **cadre d'emplois**.

L'indice majoré sert, quant à lui, au calcul du traitement indiciaire. Le traitement indiciaire brut est obtenu en multipliant la valeur du point d'indice mensuel correspondant à l'indice majoré 100 par l'indice majoré de l'agent.

La valeur du point d'indice est fixée par [l'article 3 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#). A ce jour (1^{er} juillet 2023), la valeur annuelle du traitement afférents à l'indice majoré 100 est fixée à **5 907,34 €**. Cela porte ainsi le point d'indice à **4,92278 € bruts**.

LE CALCUL DU TRAITEMENT BRUT

Le traitement est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent, qu'il soit stagiaire, titulaire ou contractuel. Cette durée de travail est exprimée en 35^{ème}, correspondant à la durée normale de travail, fixée à 35 heures hebdomadaires (par exemple, un agent travaillant à 20 heures par semaine verra son traitement proratisé à 20/35^{ème}).

Il est obtenu en multipliant la valeur du point d'indice mensuel par l'indice majoré de l'agent. Ainsi, prenons l'exemple d'un attaché territorial au 2^{ème} échelon pour lequel l'indice majoré est de 410 :

$$4,92278 \times 410 = \mathbf{2\ 018,34\ €}$$

Imaginons maintenant que cet attaché territorial soit recruté à temps non complet pour 20 heures de travail hebdomadaire. Le calcul sera ainsi le suivant :

$$4,92278 \times 410 = \mathbf{2\ 018,34\ €}$$

puis

$$2\ 018,34 \times 20/35 = \mathbf{1\ 153,34\ €}$$

Ce montant correspond au traitement brut mensuel de l'agent. Le montant net sera ensuite obtenu en déduisant les prélèvements (cotisations et contributions obligatoires) du montant du traitement brut.

Pour éviter les erreurs de calcul, la réglementation a déterminé le montant du traitement annuel brut :

- Pour chaque indice majoré : [Article barème B du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)
- Pour chaque groupe hors échelle et chevron : [Article 6 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)



Le traitement indiciaire brut d'un fonctionnaire occupant un emploi à temps complet ne peut pas être inférieur au traitement indiciaire brut correspondant à **l'indice majoré 361** (indice brut 367), soit 21 325,44 € par an, 1777,12 € par mois.

[Article 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)